

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-20201028-148)

Concernant l'approbation de la proposition tarifaire spécifique «électricité» de SIBELGA portant sur l'année 2021.

Etabli en application de l'article 9sexies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

28 Octobre 2020

I



Table des matières

1	Introduction	4
2	Base légale	4
3	Historique de la procédure	5
4	Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2021	5
5	Proposition d'affectation des soldes	5
	Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2019 n'ont pas encore fait l'objet d'une décisic officielle de BRUGEL, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2019 tel que proposé par le gestionnaire de réseau.	on
6	Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2021	6
ć	6.1 Le revenu total	6 6 6 6 6 6
	6.3.5 Analyse des clés de répartition	
7	Evolutions des tarifs	10
8	Réserve générale	11
9	Recours	12
10	Conclusion	12
11	Annovos	12



Liste des illustrations

Figure I - Evolution Tarif OSP	. 10	0
Figure 2 - Evolution Surcharge impôts	. 14	ı



I Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 7 mars 2019, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) bruxellois a élaboré ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2020-2024.

La méthodologie tarifaire « électricité » rend annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Ce document vise à approuver ou rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur l'année 2021 de la période régulatoire 2020-2024.

Dans le cadre de la présente décision, seules les adaptations des postes tarifaires suivants sont visés :

- tarifs « obligations de service public » (OSP)
- la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC)
- la surcharge concernant la redevance de voirie.

L'adaptation des tarifs relatifs à la répercussion des coûts de transport sera revue ultérieurement dès que les paramètres essentiels à leurs déterminations seront connus.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du ler janvier 2021.

2 Base légale

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance « électricité » ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9quater de l'ordonnance « électricité », BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9sexies de l'ordonnance « électricité », précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celleci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

En outre l'article 9quinques, I l° de l'ordonnance « électricité » stipule que « les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires. »

Les adaptations des tarifs OSP sont établies sur base du point 4.3.3 de la méthodologie électricité qui précise que « Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence. »

- 4 - 28/10/2020



Les adaptations de la surcharge liée à l'impôt des sociétés sont établies sur base du point 4.3.5.2 de la méthodologie électricité qui précise que « Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, le poste tarifaire visé par les points 4.3.5.2 et 4.3.5.3 est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique. ».

La procédure d'introduction et de suivi de la proposition tarifaire est fixée au point 6.1.3 de la méthodologie.

3 Historique de la procédure

- 30 septembre 2020 : BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique 2020 sous réserve d'acceptation de cette proposition tarifaire par le Conseil d'administration de Sibelga ;
- 28 octobre 2020 : le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique 2021 « électricité » au regard des méthodologies tarifaires.

4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2021

La proposition tarifaire spécifique 2021 « électricité » se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « électricité » incluant² les tarifs périodiques et l'éventuelle proposition d'affection des soldes;
- une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- les grilles tarifaires³ (inclues dans les modèles de rapport).

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

5 Proposition d'affectation des soldes

Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2019 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2019 tel que proposé par le gestionnaire de réseau.

Dans ce contexte, la proposition tarifaire spécifique 2021 ne comprenait aucune proposition d'affectation de solde tarifaire.

- 5 - 28/10/2020

² Le rapport reprend également une synthèse des investissements pour l'année 2021. Ces informations seront analysées dans le cadre de l'avis de BRUGEL sur le plan d'investissement 2021-2025.

³ Les tarifs non périodiques ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre de cette proposition tarifaire spécifique



6 Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2021

6.1 Le revenu total

6.1.1 Les coûts gérables

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire adaptée 2021 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL en 2019.

6.1.2 Les coûts non gérables

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire adaptée 2021 a été modifié conformément à la méthodologie.

Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

6.1.3 Volumes projetés

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire adaptée 2021 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2020-2024 approuvée par BRUGEL en 2019.

6.2 La marge équitable

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte dans la proposition tarifaire adaptée 2021 sont restés par hypothèse⁴ inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par BRUGEL en 2019, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

Toutefois, afin de déterminer le tarif lié à la surcharge impôt conformément à la méthodologie, c'est-à-dire sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique, le résultat prévisionnel de SIBELGA a été recalculé sur base d'une réactualisation de la marge équitable.

6.3 Analyse des tarifs

6.3.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire adaptée 2021 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par BRUGEL en 2019.

6.3.2 Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire initiale.

- 6 - 28/10/2020

⁴ Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).



6.3.3 Les tarifs périodiques

6.3.3.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire adaptée 2021 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et comptage dans la proposition tarifaire adaptée 2021 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'activité de mesure et comptage reste, par conséquent, inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.3 Tarif obligations de service public (OSP)

Conformément à la méthodologie, le budget OSP dans la proposition tarifaire adaptée 2021 est fixé au niveau de la réalité 2019 pour l'année 2021, ce qui induit une réduction par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019.

Electricité	Budget 2021 Proposition spécifique 2021	Budget 2021 Proposition tarifaire 2020-2024
Gestion des clients protégés et hivernaux	1.102.942	1.458.169
Limiteurs de puissance et coupures	2.708.129	3.107.325
Coupure	54.988	-
Fin de contrat	144.421	168.661
Eclairage Public	21.968.416	28.067.969
Suivi clientèle et gestion des plaintes	296.201	381.465
Foires & festivités	71.156	282.883
NRClick /Solarclick	-	-
Utilisation du fonds de régulation	0	-168.661
Total - Obligations de service public	26.346.254	33.297.812

BRUGEL a procédé à la vérification des nouveaux tarifs OSP 20121 Ceux-ci sont repris en annexe.

Les modèles de rapport de la proposition tarifaire spécifique comprennent les activités Nrclick⁵ et Solarclick⁶. Ces obligations à charges du gestionnaire de réseau n'ont toutefois aucun impact sur les tarifs de distribution dans la mesure où les recettes⁷ égaleront l'intégralité des charges.

- 7 - 28/10/2020

⁵ Nrclick : Mise en place d'un facilitateur régional à destination des pourvois publics locaux et régionaux en vue de soutenir l'efficacité énergétique.

⁶ Solaclick : Installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments des pouvoirs publics bruxellois.

⁷ Couverture intégrale par un financement de la Région bruxelloise.



6.3.3.4 Les surcharges

6.3.3.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

La surcharge relative aux charges de pensions non capitalisées pour l'année 2021 est restée inchangée par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie, le budget « *impôts des sociétés* » dans la proposition tarifaire spécifique 2021 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat⁹, basé d'une part sur les dernières prévisions en termes de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO¹⁰.

A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt¹¹.

Cette réactualisation montre une hausse par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019 (9.933.742 €) et est supérieur au budget de l'année 2020 (8.056.546€).

Electricité Budget 2021 Proposition spécifique 2021		Réalité 2019
Surcharges Impôts ¹²	10.329.722	12.746.244

Cette augmentation budgétaire relative aux surcharges dans la proposition tarifaire adaptée 2021 induit une légère hausse de ce poste des tarifs de distribution. Les nouveaux tarifs de distribution 2021 sont repris en annexe.

6.3.3.4.3 Redevance de voirie

Conformément à l'ordonnance électricité, la méthodologie prévoit au point 4.3.5 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9quinquies, I I° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

- 8 - 28/10/2020

⁹ Ce résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté.

¹⁰ Avec un seuil minimum de 2,2%.

¹¹ Intérêts notionnels, Dépenses non-admises, ...

¹² Y compris la charges d'impôts des filiales de Sibelga



Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,25 centimes par kWh transportés en vue d'être fourni à un client final haute tension¹³;
- 0,5 centimes par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension¹⁴

Les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au le janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante (pour 2019):

Redevance de voirie =
$$\frac{\text{(base)} * \text{(indice de prix à la consommation juillet } 2020^{16}\text{)}}{\text{Moyenne des indices des prix à la consommation de 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'Art. 28 de l'Ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du le janvier de chaque année.

€/kWh	2017	2018	2019	2020	2021
Client final basse tension (électricité)	0,006633	0,006775	0,006931	0,007030	0,007081
Client final haute tension (électricité)	0,003316	0,003387	0,003465	0,003515	0,003541

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

6.3.4 Tarifs de transport

Le tarif de transport n'a pas été revu dans la proposition tarifaire adaptée 2021.

Les tarifs relatifs à la répercussion des coûts d'utilisation du réseau de transport (transport et surcharges Elia) seront par ailleurs revus par SIBELGA au plus tard début janvier de chaque année calendrier.

6.3.5 Analyse des clés de répartition

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

- 9 - 28/10/2020

¹³ au sens de l'article 2, 19° de l'ordonnance électricité

¹⁴ au sens de l'article 2, 20° de l'ordonnance électricité

¹⁵ Il s'agit d'une nouvelle formule adoptée par l'ordonnance modificatrice du 23 juillet 2018. Jusqu'à présent, l'indice des prix de décembre de l'année n-1 était pris comme référence au numérateur et l'indice des prix de novembre 2001 au dénominateur.

¹⁶ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/



6.3.6 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période régulatoire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T13 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15 du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T1 du modèle de rapport).

7 Evolutions des tarifs

Un aperçu de l'évolution de la facture totale de la composante distribution pour plusieurs clients types est repris en annexe.

Ci-dessous, seule l'évolution des principaux tarifs visés par la présente décision sont repris.

Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-I.

Pour un client résidentiel consommant annuellement 2.800 kWh, la partie des coûts de distribution liée aux OSP sera moins élevée en 2021 (1,0719 c€/kWh) par rapport au tarif 2020 (1,1375 c€/kWh).

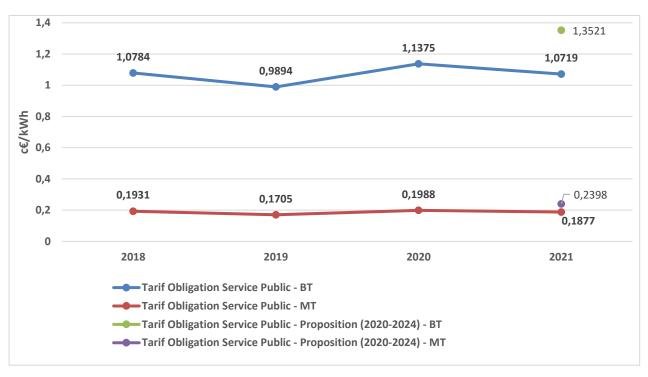


Figure I - Evolution Tarif OSP



Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvements

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés est revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2021, le tarif pour ce poste s'élève pour un client résidentiel à 0,4064 c€/kWh contre 0,313 c€/kWh en 2020. Cette augmentation était toutefois attendue comme annoncé dans la proposition tarifaire initiale.

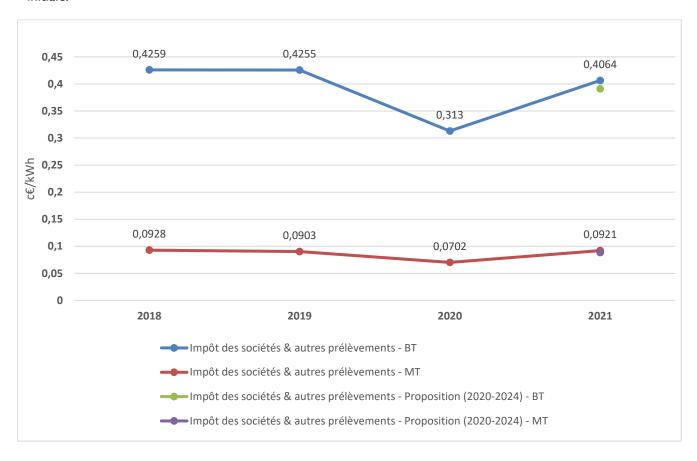


Figure 2 - Evolution Surcharge impôts

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

- 11 - 28/10/2020



9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 9septies de l'ordonnance « électricité », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé.

10 Conclusion

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les 'ordonnance du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité;

Vu la méthodologie tarifaire du 7 mars 2019 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 30 septembre 2020 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 28 octobre 2020 d'approuver la proposition tarifaire spécifique « électricité » 2019 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du l'er janvier 2021.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

- 12 - 28/10/2020

IIAnnexes

A. Impact annuel total des modifications tarifaires pour quelques profils types

	уре	Consommation annuelle en kWh		o on k\\/b	Puissance	2019)	2020		2021			
	nts t	Consonin	iation annuelle	e en kvvii	appelée en			PPA 20)-24	Prop.20)21	PPA 20-24	Diff.
	Clie	kWh T	kWh HI	kWh LO	kW	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	%
	la	30.000	30.000	0	30	2.272	7,57	2.233	7,44	2.214	7,38	2.229	-0,7%
	lb	50.000	50.000	0	50	3.336	6,67	3.332	6,66	3.302	6,60	3.328	-0,8%
Ļ	Médian	252.000	144.000	108.000	95	6.922	2,75	7.072	2,81	7.052	2,80	7.182	-1,8%
ות שו	lc	160.000	160.000	0	100	6.390	3,99	6.515	4,07	6.480	4,05	6.562	-1,3%
Réseau MT	Moyen	716.000	402.000	314.000	220	15.342	2,14	15.893	2,22	15.942	2,23	16.311	-2,3%
Ré	ld	1.250.000	1.250.000	0	500	28.019	2,24	29.316	2,35	29.639	2,37	30.284	-2,1%
	le	2.000.000	2.000.000	0	500	34.724	1,74	36.453	1,82	36.916	1,85	37.948	-2,7%
	lf	10.000.000	10.000.000	0	2.500	130.207	1,30	140.391	1,40	145.786	1,46	150.946	-3,4%
	lg2	24.000.000	12.000.000	12.000.000	4.000	202.747	0,84	229.436	0,96	257.660	1,07	263.156	-2,1%
<u>E</u> ⊢	Moyen	28.300.000	15.300.000	13.000.000	7.190	252.710	0,89	292.998	1,04	337.379	1,19	343.860	-1,9%
	lh1	50.000.000	37.500.000	12.500.000	10.000	393.770	0,79	456.617	0,91	525.391	1,05	536.841	-2,1%
	Da	600	600	0	3,0	60,44	10,07	79,37	13,23	78,74	13,12	80,37	-2,0%
	Db	1.200	1.200	0	3,5	108,33	9,03	121,49	10,12	120,99	10,08	124,24	-2,6%
ВТ	Médian	1.970	1.970	0	6,0	169,80	8,62	175,55	8,91	175,21	8,89	180,55	-3,0%
	Moyen	2.458	2.458	0	6,0	208,75	8,49	209,80	8,54	209,58	8,53	216,24	-3,1%
Réseau	Dc	3.500	1.600	1.900	6,5	248,47	7,10	246,90	7,05	246,89	7,05	256,38	-3,7%
R	Dc1	3.500	3.500	0	6,5	291,93	8,34	282,95	8,08	282,95	8,08	292,44	-3,2%
	Dd	7.500	5.000	2.500	7,5	554,05	7,39	516,32	6,88	517,18	6,90	537,51	-3,8%
	De	20.000	5.000	15.000	9,0	1.265,96	6,33	1.156,63	5,78	1.160,18	5,80	1.214,40	-4,5%

B. Grilles tarifaires 2021 - Distribution « électricité » - HTVA

		TRANS MT		26-1	26-1 kV		ВТ			
		Aliment. principale	Aliment. secours (*)	Aliment. principale	Aliment. secours (*)		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Sans comptage	
Tarif d'utilisation du réseau										
1.1. Avec mesure de pointe (*)										
[X * E1] EUR /kW HI + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO										
avec pointe X =	EUR / kW HI / an	78,944136	39,472068	48,023544	24,011772	64,182780	58,169160	-	-	
X/12 =	EUR / kW / mois	6,578678	3,289339	4,001962	2,000981	5,348565	4,847430	-	-	
coefficient de dégressivité E1 =		0,19 + 716,85	5 / (885 + kW)	0,19 + 716,85	5 / (885 + kW)	0,44+495,6/(885+kW)	1	-	-	
heures pleines Y =	EUR / kWh HI	0,001742	0,003081	0,003081	0,003081	0,013665	0,013617	-	-	
heures creuses Z =	EUR / kWh LO	0,001045	0,001849	0,001849	0,001849	0,008199	0,008170	-	-	
1.2. Sans mesure de pointe (**)										
X * EUR + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO										
avec redevance X =										
Puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA	EUR / an	-	-	-	-	-	-	26,23	26,23	
Puissance mise à disposition supérieure à 13 kVA	EUR / an	-	-	_	-	_	-	52,45	52,45	
heures pleines Y =	EUR / kWh HI	-	-	-	-	-	-	0,047446	0,047446	
heures creuses Z =	EUR / kWh LO	-	-	-	-	-	-	0,028468	0,028468	
1.3. <u>Tarif pour l'énergie réactive</u>										
Droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive		39,1%	39,1%	48,4%	48,4%	48,4%	-	-	-	
Tarif pour dépassement du prélèvement forfaitaire										
kvarh > %forfait * kWh total	EUR / kvarh	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	-	-	-	
Tarif pour l'activité de mesure et de comptage	EUR / an	519,98	519,98	519,98	519,98	519,98	519,98	10,26	259,99	
3. <u>Surcharges</u>										
3.1. Charges de pensions non capitalisées	EUR / kWh T	0,000163	0,000163	0,000283	0,000283	0,000515	0,001108	0,001108	0,001108	
3.2. <u>Impôts & prélèvements</u>										
- Redevance de voirie	EUR / kWh T	0,003541	0,003541	0,003541	0,003541	0,007081	0,007081	0,007081	0,007081	
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh T	0,000417	0,000417	0,000921	0,000921	0,002439	0,004064	0,004064	0,004064	

kWh T = kWh Hl + kWh LO

^(**) Le tarif exclusif nuit est assimilé au tarif heures creuses (kWh LO)

4. Tarif des obligations de service public EUR / kWh T	0,000769	0,000769	0,001877	0,001877	0,006092	0,010719	0,010719	0,010719
--	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

kWh T = kWh HI + kWh LO

^(*) La puissance prise en compte est la puissance contractuelle

^(*) La puissance prise en compte est la puissance contractuelle

^(**) Le tarif exclusif nuit est assimilé au tarif heures creuses (kWh LO)